



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Philippe Beghin, <i>Président</i> ; Lionel Van Damme, <i>Président</i> ; Stéphane Obeid, Jean Paul Van Laethem, Grégory Rase, Marina Dehing, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, <i>Echevin(e)s</i> ; Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Karima Souiss, Marc Delvaux, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Karl Vanlouwe, Lara Thommes, Mimi Crahaij, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Bruno Kestemont, <i>Conseillers communaux</i> ; Caroline Van de Walle, <i>Secrétaire Communal</i> .
Excusés	Pierre Kompany, <i>Bourgmestre</i> ; Magali Cornelissen, <i>Echevin(e)</i> ; Erik Van Den Berghe, Philippe Van Kerk, <i>Conseillers communaux</i> .

Séance du 22.04.21

#Objet : Modification du Règlement sur les cartes de stationnement professionnelles - Extension de la zone bleue#

Séance publique

Ressources Humaines**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29.03.2018 portant sur l'application du Règlement sur les cartes de stationnement professionnelles ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 01.10.2020 portant sur la proposition d'extension de la zone bleue sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 12 et 13 du Règlement sur les cartes de stationnement ;

Vu l'annexe 2 de ce Règlement qui reprend la liste des mailles autorisées en fonction du lieu de travail principal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les lieux suivants à cette liste (voir annexe) :

- la crèche "Les Mésanges"
- l'Ecole "Les Bruyères"
- le "Hall des Sports"
- le pavillon "Les Tarins"

DECIDE

1. De modifier les articles 12 et 13 du Règlement sur les cartes de stationnement professionnelles de la manière suivante :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 12 : Les établissements communaux situés hors zone bleue Le personnel travaillant principalement au sein des établissements suivants ne doit pas se procurer de carte de stationnement professionnelle dans la mesure où ils sont situés en dehors de la zone bleue : le Nouveau Cimetière, le Hall des Sports, Les Mésanges, Les Bruyères, les Tarins et le « Tennis – Les Bruyères ».</p> <p>Article 13 : Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.</p>	<p>Article 12 : Les établissements communaux situés hors zone bleue Le personnel travaillant principalement au sein des établissements suivants ne doit pas se procurer de carte de stationnement professionnelle dans la mesure où ils sont situés en dehors de la zone bleue : le Nouveau Cimetière.</p> <p>Article 13 : Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.</p>

2. D'ajouter les lieux suivants à l'annexe 2 de ce Règlement :

- la crèche "Les Mésanges"
- l'Ecole "Les Bruyères"
- le "Hall des Sports"
- le pavillon "Les Tarins"

Le Conseil approuve le point.
23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Philippe Beghin

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 22 avril 2021

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Pierre Kompany